

Document de recensement des politiques et des ressources publiques sur les quatre thèmes de l'Alliance 8.7 (lutte contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage)

Contenu

RÉSUMÉ.....	3
I. Un cadre législatif national renforcé	5
En France, la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. Des exceptions existent cependant, très encadrées par la loi.....	5
1. Le travail des enfants.....	5
a) Lois encadrant le travail des enfants	5
b) La lutte contre le décrochage scolaire.....	6
2. La traite des êtres humains (TEH).....	6
a) Renforcement du cadre législatif.....	6
b) Le second plan d'action national de lutte contre la TEH	7
d) La prise en charge spécifique des mineurs victimes	9
e) Identification, prise en charge et orientation des victimes	11
3. La lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le travail forcé et les mariages forcés ...	12
a) Formes contemporaines d'esclavage et travail forcé.....	12
b) Mariages forcés	12
c) Le bilan de ces actions : une répression accrue des auteurs	14
4. Le devoir de vigilance et la RSE	14
a) Présentation du dispositif	15
b) Bilan et perspectives	16
c) Expérimentation de méthodologies d'affichage social des biens et des services.....	16
5. La commande publique	17
a) Le code de la commande publique et la résiliation pour faute du titulaire.....	17
b) L'obligation de respecter la législation nationale relative au travail.....	17
c) Contrôle des offres anormalement basses et respect des traités internationaux.....	18
II. Une forte mobilisation de la France dans le cadre multilatéral	20
1. Actions de plaidoyer pour les droits de l'enfant au sein des Organisations internationales (OI)..	20
a) La Convention internationale sur les droits de l'enfant, un traité consensuel.....	20
b) Les rapporteurs spéciaux de l'ONU : un rôle de surveillance et de promotion des droits de l'enfant.....	21
2. Dans le cadre de l'Accord de Partenariat entre le ministère du Travail et l'OIT	21
3. Appui financier à l'Alliance 8.7	22
4. Engagement dans le cadre multilatéral pour la lutte contre la traite des êtres humains	23
III. Engagement au niveau européen	25

1. Travail des enfants.....	26
2. Travail forcé, travail illégal et travail informel	26
3. Traite des êtres humains	27
4. Dans le cadre du Conseil de l'Europe	30
5. Dans le domaine de la politique commerciale de l'UE	30
6. Dans le cadre des positions portées sur le futur devoir de vigilance européen	32
IV. Engagements dans le cadre bilatéral	32
1. Financements en matière d'éducation, facteur de prévention contre l'exploitation et le travail des enfants	32
2. Prévention des risques de déscolarisation dans le contexte de crise sanitaire.....	33
3. Lutte contre la traite des êtres humains	33
4. Lutte contre le travail forcé et conduite responsable des entreprises	34
ANNEXE	35

RÉSUMÉ

La France s'est engagée dans **la lutte contre les quatre fléaux que constituent le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage** lors de la IV^e conférence mondiale sur l'éradication du travail des enfants (Buenos Aires) en 2017 et à travers son action en tant que présidente de l'Alliance 8.7, le partenariat mondial engagé à atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable (ODD). **Elle souhaite accélérer ses efforts** dans cette direction (i) sur son territoire national, (ii) dans ses commandes publiques, (iii) avec ses partenaires dans le développement de la coopération européenne et internationale, (iv) sur toutes les chaînes d'approvisionnement de ses entreprises multinationales.

Cette volonté se matérialise par sa demande d'accéder statut de « pays pionnier » au sein de l'Alliance 8.7. La réunion interministérielle organisée le 2 mars 2021 par les services du Premier ministre, a acté le principe de cette candidature. Sous l'égide de la Haut Fonctionnaire chargée de mener l'effort d'accélération, **la démarche « France Pays Pionnier » associe l'ensemble des ministères concernés** afin de recenser les actions existantes et d'initier un processus multipartite associant **les administrations publiques, les réseaux d'entreprises, les partenaires sociaux, les associations et Organisations européennes et internationales** en vue d'accélérer les actions déjà déployées dans les quatre domaines de lutte contre le travail forcé, le travail des enfants, la traite des êtres humains (TEH) et les formes contemporaines d'esclavage.

Cet engagement devra se traduire **par l'adoption d'une stratégie nationale d'accélération, multipartite, transversale, et pluriannuelle** visant à mettre en synergie et consolider les mesures existantes et permettre, le cas échéant, de développer de nouvelles mesures. Dans ce cadre, un **recensement des travaux menés par la France** sur les quatre thèmes de l'Alliance 8.7 a été effectué en lien avec les ministères impliqués¹ ; il constituera les bases du futur plan national d'action.

De ce recensement il ressort que la France dispose d'un cadre législatif et réglementaire solide, y compris pour sa commande publique ; elle conduit un large éventail d'actions et de politiques publiques caractérisées par une **approche transversale** englobant une **multiplicité de modes d'action et d'outils, à des niveaux différents** (cadre national, relations bilatérales, actions dans le système européen et multilatéral).

La mise en place d'un cadre normatif

Au niveau national, la France s'est dotée d'un arsenal législatif solide qu'elle a récemment renforcé, notamment avec l'adoption de la « loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre » en 2017. La loi sur le devoir de vigilance rompt avec la logique du *reporting* existant jusqu'à présent en instituant une obligation substantielle pour les grandes entreprises.

Le devoir de vigilance se matérialise par l'obligation (i) de réaliser un plan de vigilance permettant d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves envers les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, (ii) de le mettre en œuvre de manière effective et (iii) de le publier. En outre, le renforcement du cadre législatif national a permis, entre autres, de mieux poursuivre les auteurs de Traite des Etres Humaines (TEH).

La France œuvre aussi activement à la **consolidation de l'appareil normatif européen** (par son soutien à un devoir de vigilance européen) et le promeut, y compris dans le domaine économique et commercial, notamment via le système des préférences généralisées (SPG). Elle soutient en outre le **renforcement**

¹ Ministères de l'Europe et des Affaires Etrangères ; Travail, de l'emploi et de l'insertion ; Solidarités et santé ; Economie, finances et relance ; Agriculture et alimentation ; Education, jeunesse et sports ; Justice ; Intérieur ; Transition écologique ; ainsi que la Mission Interministérielle pour la Protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

du volet répressif européen à l'égard des violations des droits de l'Homme par le régime de sanctions « droits de l'Homme » mis en place le 7 décembre 2020 par le Conseil de l'Union européenne.

Enfin, la France contribue à la construction d'un appareil normatif **promouvant le respect et la mise en œuvre de normes internationales** en matière de droits de l'Homme, en particulier au travail, avec les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qu'elle a ratifiées.

Des actions de plaidoyer

La France veille à faire progresser les quatre thèmes de la Cible 8.7 à l'agenda international, en contribuant notamment à l'adoption de déclarations et de résolutions afférentes, en organisant des manifestations sur ce thème.

L'autre dimension majeure de son action consiste à **prévenir et à sensibiliser**, à l'instar des actions de prévention des risques de déscolarisation dans le contexte de la crise sanitaire menées par l'Agence française de développement (AFD). Les actions de prévention, de sensibilisation ainsi que les projets de coopération doivent être éclairés par des informations actualisées et précises auxquelles la France contribue via le financement des études et estimations mondiales de l'OIT sur le travail des enfants et le travail forcé, prévus dans le cadre de l'Accord de Partenariat entre le ministère du Travail et l'OIT.

Enfin, la France veille à inscrire les quatre thèmes de la cible 8.7 dans une **approche globale**, indispensable compte tenu de la complexité du phénomène. Cette approche privilégie, au niveau national, les plans d'action comme celui contre la traite des êtres humains (TEH), et au niveau européen des « stratégies » comme celle de l'UE pour les droits des enfants 2021-2024 ; ou encore celle en vue de l'éradication de la TEH pour la période 2021-2025. Les rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents de type coordinateur européen de la lutte contre la TEH y trouvent également leur place.

Un volet financier et concret

Au niveau multilatéral, la France soutient la lutte contre le travail forcé, le travail des enfants, la TEH et les formes contemporaines d'esclavage à travers **le financement de nombreux projets**, en particulier avec l'ONU, l'OSCE et l'OIT. De nouveaux domaines et moyens d'actions ont également été développés par la France au cours des dernières années. **A échelle nationale**, la France a développé des actions **d'aide et d'accompagnement aux victimes**, notamment à travers le dispositif spécifique de prise en charge des mineurs victimes de TEH mis en place à Paris par le biais de la circulaire du 8 février 2021.

Par ailleurs, **le volet RSE a pris une importance nouvelle** avec la loi sur le devoir de vigilance et l'expérimentation de méthodologies d'affichage social des biens et des services.

I. Un cadre législatif national renforcé

En France, la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans. Des exceptions existent cependant, très encadrées par la loi.

1. Le travail des enfants

a) Lois encadrant le travail des enfants

Le travail des enfants est encadré par le code du travail. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation individuelle préalable, délivrée par l'autorité administrative, pour qu'un enfant de moins de seize ans soit engagé ou produit dans le secteur du spectacle, du cinéma, de la radiophonie, de la télévision, de l'enregistrement sonore ou audiovisuel, du mannequinat, de la compétition de jeux vidéo et de la diffusion d'enregistrements audiovisuels sur des plateformes de partage de vidéo. Ce dispositif permet de s'assurer que l'emploi est compatible avec la santé et l'âge des enfants, que les conditions d'exécution du travail ne mettent pas en danger leur santé physique, morale ou psychologique et leur scolarité. Les enfants bénéficient également d'un suivi médical spécifique. Les rémunérations de toute nature perçues par les enfants font l'objet d'un mécanisme de consignation. Ce dispositif est assorti d'un régime de sanction.

En particulier, l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne a fait l'objet d'une loi le 19 octobre 2020. Cette loi encadre deux types de pratiques : (1) celles effectuées dans un cadre lucratif, entrant donc dans le champ du droit du travail, qui font l'objet d'une dérogation à l'âge d'admission à l'emploi et sont soumises aux obligations détaillées au-dessus ; (2) celles qui représentent un volume d'activité ou un flux financier (inférieurs à un seuil fixé par décret) qui ne relèvent pas du droit du travail mais sont soumises à une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative et à une éventuelle consignation des sommes perçues. La loi prévoit la diffusion par l'autorité administrative aux employeurs et/ou représentants légaux des informations et recommandations sur la protection des droits de l'enfant dans le cadre de la réalisation de ces vidéos. Elle impose aux plateformes des obligations notamment en matière d'information, de signalement et de droit à l'oubli. Elle prévoit la mise en place de mécanismes de contrôle et de sanction.

Le code du travail comprend des dispositions relatives aux travaux interdits et réglementés concernant les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Il vise à faciliter l'accès à l'emploi des jeunes tout en leur garantissant des conditions de travail les plus sécurisées possibles. Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, sans qu'aucune dérogation soit possible, ce sont les travaux strictement « interdits » listés par le code du travail. Parmi les travaux interdits, certains sont dits « réglementés » : ils peuvent être confiés à des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans pour les besoins de leur formation professionnelle, moyennant le respect de certaines formalités et obligations en matière de prévention des risques s'imposant à leur employeur ou au chef d'établissement qui les accueille pour leur formation.

Pour les professions agricoles, c'est le code rural et de la pêche maritime qui encadre le travail des enfants dans les exploitations agricoles. Les jeunes de plus de 14 ans peuvent ainsi être autorisés à effectuer des travaux légers pendant leurs vacances scolaires, c'est-à-dire des travaux qui, en raison de la nature propre des tâches qu'ils comportent et des conditions particulières dans lesquelles ces tâches sont effectuées, ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement. Sont également listés les travaux qui leur sont interdits, en particulier, ils ne peuvent pas être employés :

1. à des travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée, ou astreignent à un rendement ;
2. à des travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles ;
3. à des travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux au sens de l'article L. 4411-1 du code du travail, ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits ;
4. dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers.

Ces travaux ne peuvent être autorisés que dans le cadre de la formation professionnelle des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, moyennant le respect de certaines formalités et obligations en matière de prévention des risques s'imposant à leur employeur ou au chef d'établissement qui les accueille pour leur formation. Les mêmes mécanismes de contrôle et de sanction s'appliquent que pour les autres professions.

b) La lutte contre le décrochage scolaire

Des mesures sont prises pour mobiliser le plus efficacement en temps de crise les dispositifs d'aide aux élèves confrontés à des difficultés socio-économiques. Elle comporte 3 axes : les fonds sociaux, le service social en faveur des élèves et la restauration scolaire.

L'établissement scolaire joue un rôle central dans la lutte contre le décrochage scolaire grâce à la mobilisation des référents « décrochage scolaire », du groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS), de l'association des parents à la scolarité de leurs enfants avec « La mallette des parents » et à la formation continue des personnels. Cette mobilisation est complétée par des dispositifs de prévention du décrochage comme la semaine de la persévérance scolaire, les alliances éducatives, les PAFI (aménager le parcours des élèves en risque de décrochage scolaire) et le droit au maintien en formation.

2. La traite des êtres humains (TEH)

a) Renforcement du cadre législatif

Plusieurs lois sont venues renforcer la lutte contre la TEH depuis 2013 :

- **la loi du 5 août 2013** qui adopte une définition de la TEH conforme au [droit international](#) ;
- **la loi du 30 mars 2016** autorisant la ratification du protocole additionnel de 2014 à la convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé de 1930. Ce protocole a été effectivement ratifié par la France le 7 juin 2016 et renforce la lutte contre l'exploitation par le travail ;
- **la loi du 13 avril 2016** visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées qui vise à lutter contre la prostitution, le proxénétisme et la TEH ;
- **la loi du 3 juin 2016** renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale qui prévoit des dispositions spécifiques pour les victimes et témoins de la traite.
- **la loi du 27 mars 2017** relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (cf. [infra](#)) ;

- **la loi du 23 mars 2019** de réforme pour la justice qui a, notamment, créé la JUNALCO qui a vocation à lutter, notamment, contre les phénomènes de TEH de « très grande complexité ».

Ces lois se sont accompagnées de trois circulaires prises en 2015, 2016 et 2021 :

[La circulaire du 22 janvier 2015](#) relative à la politique pénale en matière de TEH, rappelle la législation applicable, invite à une poursuite systématique des faits pouvant revêtir cette qualification en plus de l'infraction sous-jacente (proxénétisme, trafic de migrants...), détaille les possibilités offertes en matière d'entraide pénale internationale et souligne tant la nécessité que les modalités de la prise en charge des victimes de traite.

[La circulaire du 18 avril 2016](#) présente les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées et invite les parquets à se saisir des dispositions nouvelles de ce texte (suppression du délit de racolage, nouvelle infraction d'achat d'acte sexuel, aggravation des peines pour les atteintes à la personne sur les prostituées, droits élargis aux victimes de proxénétisme et de traite (protection, droits sociaux, accès au séjour, parcours de sortie de la prostitution) et extension à certaines victimes et leurs proches ainsi que certains témoins des infractions de TEH, le régime spécifique protecteur des collaborateurs de justice).

[La dépêche du 8 février 2021](#) : cf. [ci-dessous](#).

b) Le second plan d'action national de lutte contre la TEH

La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) s'est vu confier la coordination nationale de la politique de lutte contre la traite des êtres humains (TEH) en 2013. À cette fin, elle a élaboré **un premier plan d'action national de lutte contre la TEH (2014-2016)**, en concertation avec les ministères concernés et les associations spécialisées sur cette problématique. **Le second plan (2019-2021)** a suivi le même processus de concertation et s'inscrit dans la continuité des précédents travaux en s'appuyant sur les recommandations des différentes instances françaises, européennes et internationales. Ce second plan repose sur une **approche intégrée** : i) prévenir et combattre le phénomène, ii) protéger et aider les victimes, iii) poursuivre les auteurs, iv) favoriser la coordination de l'action publique et v) renforcer la coopération entre États.

Le 9 mars 2021, la MIPROF a réuni le comité de pilotage du second plan d'action. À cette occasion, chaque ministère a fait un point sur les mesures réalisées et les actions envisagées pour parvenir à sa bonne mise en œuvre.

La formation des professionnels et la mise à disposition d'outils adaptés est un axe central dans la lutte contre la TEH. À cet égard, la finalisation et diffusion d'un **guide interministériel à l'usage des professionnels**, « De l'identification à la protection des victimes de traite des êtres humains », rédigé avec les ministères concernés, et en lien avec les associations, compte parmi les priorités de la MIPROF en 2021 (mesure 14 du second plan). La formation interprofessionnelle prévue à la mesure 15 du second plan a été réalisée une première fois en juillet 2019 sous forme de *serious game*, réunissant des professionnels de la Justice et de l'Intérieur et des travailleurs sociaux. Elle sera reconduite en 2022.

La MIPROF pilote depuis 2016 aux côtés de l'ONDRP (Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale) la réalisation de **l'enquête sur les victimes de TEH suivies par des associations en France** (mesure 8 du second plan). Cette enquête est souvent citée comme une bonne pratique de la

France dans les instances européennes et internationales. Elle permet de mieux connaître le profil et le parcours des victimes et de mieux appréhender le phénomène de la TEH en France. Depuis la disparition de l'ONDRP fin 2020, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) s'est engagé à poursuivre cette enquête, au côté de la MIPROF, en 2021.

La MIPROF a réuni à quatre reprises depuis 2020 **le groupe de travail rassemblant les partenaires institutionnels, associatifs, experts qualifiés et le rapporteur national, la CNCDH, en vue de la création d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de TEH (MNIO)** (mesure 16 du second plan). À cet effet, il sera défini, en concertation avec les acteurs institutionnels et associatifs, **une doctrine commune afin d'améliorer l'identification des victimes** qui pourront ainsi mieux accéder à leurs droits et les exercer de manière effective. L'objectif poursuivi est également d'éviter les disparités constatées à ce jour dans les territoires au niveau de l'identification et de l'accompagnement des victimes. La troisième réunion, qui s'est tenue le 24 mars 2021, a permis de présenter et d'échanger sur des exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par les associations et les services institutionnels. La dernière réunion, qui a porté sur l'élaboration d'indicateurs communs permettant d'identifier les victimes de traite des êtres humains, s'est tenue le 07 juillet 2021.

Dans la continuité du premier plan d'action, **la protection inconditionnelle des mineurs** constitue l'une des priorités du second plan d'action national contre la TEH, à travers la mise en œuvre de la mesure 25 (extension du dispositif expérimental de protection des mineurs victimes de traite des êtres humains mis en place à Paris aux territoires les plus impactés) et de la mesure 26 (création d'un centre sécurisé et sécurisant pour les mineurs en danger). Cette priorité est également portée par d'autres politiques publiques : ces deux mesures sont ainsi intégrées dans le plan de lutte contre les violences faites aux enfants, et la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 (mesure 26).

La protection et l'accompagnement des victimes majeures sont inscrits dans le 2nd plan d'action à travers le renforcement du dispositif national Ac.Sé (mesure 22), qui propose un accueil et un accompagnement personnalisé aux victimes de TEH en situation de danger, ainsi que la mobilisation des places d'hébergement existantes, pour favoriser le conventionnement entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (Siao) et les associations spécialisées et/ou adhérentes du réseau Ac.Sé (mesure 23). Par ailleurs, 300 places spécialisées ont été créées dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, dédiées aux demandeuses d'asile et réfugiées présentant une vulnérabilité, notamment aux victimes de traite (mesure 24). Le plan d'action pour renforcer la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables présenté par le ministère de l'Intérieur en mai dernier a consacré l'existence de ce dispositif qui est monté progressivement en puissance depuis 2018.

c) Le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI)

La traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail constitue l'atteinte la plus grave aux droits fondamentaux des salariés. L'inspection du travail peut désormais la relever et contribuer à son élimination, par l'engagement de la voie pénale. Au-delà de leur action, conformément aux orientations du second plan d'action mentionné au b), des actions d'information et de sensibilisation des employeurs et des salariés sur la détection des situations individuelles de traite, sur la législation et les sanctions applicables aux auteurs présumés et sur l'aide pouvant être apportées aux victimes sont mises en œuvre afin d'associer pleinement le monde de l'entreprise aux actions engagées par les pouvoirs publics et les acteurs associatifs pour lutter contre ce véritable fléau.

À cette fin, une convention de partenariat entre la MIPROF et le ministère du Travail (Direction générale du travail) associant les partenaires sociaux est en voie de finalisation, intégrant en particulier le guide mentionné ci-dessus et prévoyant la désignation de référent « traite des êtres humains » à l'échelon

régional des services du ministère du Travail afin, d'une part, de faciliter la diffusion et l'appropriation des outils et actions par les acteurs de l'entreprise dans les territoires et, d'autre part, d'assurer le lien avec les référents désignés dans les préfetures.

Dans le **secteur de la production agricole**, après un premier bilan de la lutte contre la fraude et le travail dissimulé dressé en 2017, le ministère de l'agriculture a reconduit la convention de partenariat de lutte contre le travail illégal en agriculture pour la période 2019-2021, dont la dernière réunion du comité de suivi s'est tenue le 21 octobre 2020. Signée par l'ensemble des partenaires sociaux de la production agricole, elle se fixe cinq axes prioritaires :

- Assurer le respect des droits fondamentaux des salariés dans les secteurs les plus touchés, lors des grands événements en luttant contre toutes les formes de travail illégal ;
- Garantir la légalité du recours au détachement des salariés en France ;
- Prévenir le recours au travail illégal et la fraude au détachement en garantissant les droits des salariés et en informant les employeurs et les salariés ;
- Renforcer l'efficacité des contrôles ;
- Faciliter la coordination de l'action de l'ensemble des partenaires.

Un important travail d'explicitation des stipulations conventionnelles applicables aux salariés détachés dans le secteur agricole est actuellement en cours afin de garantir la bonne application de la réglementation par les prestataires de service établis à l'étranger. Ces fiches, traduites en plusieurs langues, seront mises en ligne.

Plus spécifiquement pour le **secteur des travaux agricoles**, le ministère de l'agriculture, le ministère du travail, les partenaires sociaux et la caisse centrale de la MSA, portent le projet d'une carte professionnelle unique qui couvrirait l'ensemble des activités du secteur permettant ainsi de renforcer la lutte contre le travail illégal. Cette carte permettrait de s'assurer de l'identification de chaque salarié présent sur un chantier agricole et de faciliter les contrôles en matière de lutte contre le travail illégal. Elle a pour objectif de lutter contre la distorsion de concurrence que représentent certains auto-entrepreneurs notamment dans le secteur de l'entretien des jardins.

d) La prise en charge spécifique des mineurs victimes

Le ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces ; Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) porte une attention particulière à la TEH, sous toutes ses formes, dont sont victimes les mineurs et notamment le travail des enfants.

Le ministère de la Justice a ainsi promu l'extension du dispositif spécifique de prise en charge des mineurs victimes de TEH mis en place à Paris par le biais de la circulaire du 8 février 2021, tel que prévu à la mesure 25 du second plan d'action national contre la TEH. Un appel à projet a été lancé, permettant aux organismes qui seront retenus le financement des lieux d'accueils de ces victimes. Le mineur sera éloigné géographiquement de son lieu d'exploitation et des réseaux de traite, et placé dans une structure dans laquelle les acteurs sont spécialement formés à cette prise en charge spécifique.

Extension du dispositif expérimental mené à Paris

La dépêche du 8 février 2021 du ministère de la Justice **invite les parquets à mettre en place une prise en charge spécifique des mineurs victimes de traite des êtres humains et d'exploitation, sur le modèle mis en place à Paris** en vertu d'une convention adoptée le 1^{er} juin 2016.

Signée entre le préfet de police de Paris, les chefs de juridiction du TGI de Paris, la maire de Paris et Présidente du Conseil départemental de Paris, la Secrétaire générale de la MIPROF, la Directrice de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), le Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris et le Directeur de l'association Hors la Rue, cette convention a pour objet de **faciliter le signalement, l'identification et la protection des mineurs victimes**, notamment en organisant leur prise en charge dans des conditions sécurisantes avec, le cas échéant, un éloignement géographique.

Elle repose sur une coordination étroite entre l'ensemble des acteurs concernés, et particulièrement les services enquêteurs, les associations d'accompagnement des victimes, l'autorité judiciaire et le Conseil départemental compétent. **Les associations partenaires, par leur connaissance du terrain, jouent un rôle essentiel dans le repérage et le signalement des mineurs victimes, mais aussi dans l'adhésion des mineurs aux dispositifs de prise en charge et de placement.**

Ce dispositif de protection des mineurs victimes a **permis l'accompagnement à Paris de 91 mineurs victimes de traite entre le 1^{er} juin 2016 et le 1^{er} mai 2019**, principalement des jeunes filles nigérianes mineures victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Il est encore trop tôt pour tirer les conclusions de l'extension prévue par la dépêche du 8 février.

Hébergement des mineurs victimes

À la suite des recommandations faites à la France par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en janvier 2016 et par le GRETA² en 2017, la France a inscrit l'objectif de création **d'un centre d'hébergement spécifique à l'accueil de mineurs victimes de TEH** au sein de deux plans nationaux (plan de lutte contre les violences faites aux enfants, plan national d'action contre la TEH).

Ce centre sécurisé d'hébergement, dont l'ouverture est préparée depuis 2 ans, sera destiné à accueillir des mineurs et jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans) victimes de traite des êtres humains (TEH) et sous l'emprise de réseaux. Ce dispositif aura vocation à accueillir 12 mineurs et jeunes majeurs, confiés majoritairement par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (protection de l'enfance) et minoritairement dans le cadre pénal. Il permettra aux victimes de bénéficier d'un éloignement géographique en urgence, d'un accompagnement sécurisé sur les plans judiciaire, administratif, éducatif, sanitaire et psychologique, et d'une insertion sociale, scolaire et professionnelle. Le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités et de la Santé pilotent ce projet, porté par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Un avis d'appel à projet pour la création d'un établissement exclusif à l'Etat a été publié au mois de novembre 2020. L'arrêté de création du centre a été publié le 5 mai 2021, pour un centre qui sera dans un premier temps expérimental pour une durée de 3 ans et pourra par la suite être reconduit. L'association Koutcha a été retenue pour devenir gestionnaire du centre.

Le projet de recherche scientifique pour analyser la prostitution des mineurs en France

La mesure 22.2 du second plan 2020-2022 de lutte et de prévention contre les violences faites aux enfants prévoit le « financement par le gouvernement d'un projet de recherche scientifique pour analyser la prostitution des mineurs en France, dresser un état des lieux et formuler des recommandations ».

² Groupe d'experts chargé de veiller à la mise en œuvre, par les Parties, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Trois chercheuses du Centre de Victimologie pour Mineurs de l'Hôpital Hôtel-Dieu de Paris, réalisent une **recherche pluridisciplinaire nationale sur la prostitution des mineurs en France**, dont le rapport intermédiaire a été déposé le 05 juillet 2021. Cette étude répond à un besoin des acteurs de la lutte contre la prostitution des mineurs (magistrats, éducateurs, acteurs associatifs) de pouvoir se référer à une étude scientifique qui permette d'apporter des éléments d'analyse et de compréhension relatifs à la prostitution des mineurs et à la prise en charge des mineurs en situation de prostitution. Cette étude comprendra un état des lieux et un panorama du phénomène prostitutionnel et proposera un outil destiné aux pouvoirs publics et aux acteurs de la société civile. Elle sera un support pour accompagner la législation et enrichir le dispositif existant. La durée prévisionnelle de la recherche se situe entre neuf et douze mois. Au terme de la recherche, des outils de prévention seront mis à disposition des différents acteurs.

Deux conventions sont établies d'une part entre le ministère des Solidarités et de la santé (Direction générale de la cohésion sociale) et le Centre de Victimologie pour Mineurs et d'autre part entre le ministère de la Justice (le Secrétariat Général représenté par le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, de la DPJJ) et du Centre de Victimologie pour Mineurs. Le Défenseur des enfants participe également au financement du projet.

Le projet EUPROM (Janvier 2021- Décembre 2022)

L'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés dans plusieurs États membres européens a soulevé la question de leur protection et de la nécessité d'une coopération efficace entre les États membres s'agissant de leur prise en charge. Le projet EUPROM (European Union Protection of Unaccompanied Minors), financé essentiellement par la Commission européenne a pour vocation d'appréhender le fonctionnement et les modalités de prise en charge des mineurs non accompagnés en matière civile et pénale autour d'un consortium de quatre pays porté par la France et réunissant l'Espagne, l'Italie et la Suède. Ce projet piloté par le ministère de la Justice (DPJJ) s'appuie sur une démarche comparative des modalités de prise en charge des mineurs non accompagnés et comporte une dimension spécifique aux mineurs non accompagnés victimes de traite des êtres humains.

e) Identification, prise en charge et orientation des victimes

Le ministère de la justice a participé en 2020 à l'élaboration d'un guide interministériel pour l'identification, la prise en charge et l'orientation des victimes de TEH. En parallèle, le ministère de la Justice a participé aux réunions d'un second groupe de travail (9 mars, 1er octobre et 24 mars), afin de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme national d'identification, de prise en charge et d'orientation des victimes de TEH et à la définition du cadre dans lequel pourrait s'inscrire ce mécanisme tant au niveau national que local. La réalisation d'une liste non limitative d'indicateurs communs pour mieux repérer et identifier les victimes dans les pratiques quotidiennes a également été entreprise par les administrations et associations. Cette liste sera ensuite intégrée dans le guide final.

Le ministère de la Justice (DACG) a, plus largement, multiplié les actions de formation et de sensibilisation destinées à favoriser la lutte contre la TEH :

Une fiche [DACG Focus](#) intitulée « la traite des êtres humains : rappel des fondamentaux et dispositif de protection des victimes » a été diffusée mise à jour en 2017, sur l'intranet du ministère de la justice (nouvelle mise à jour en cours). Elle a par ailleurs été transmise à tous les parquets généraux afin de présenter les dispositifs spécifiques de prise en charge des victimes de TEH (séjour, hébergement sécurisant, indemnisation, protection pendant la procédure etc.).

Le ministère de la Justice (DACG) a contribué à l'élaboration par la MIPROF d'une [fiche réflexe sur la traite des mineurs](#) à destination des enquêteurs et des magistrats visant à les sensibiliser à l'identification et à la prise en charge de ces victimes, publiée sur l'intranet de la DACG. Elle a également été associée à l'élaboration par la Brigade de protection des mineurs d'un [mémento d'enquête sur la TEH](#) concernant les victimes mineures.

Le ministère de la Justice (DACG) a organisé plusieurs séminaires nationaux et internationaux en la matière :

- les 2 et 3 mars 2017 un séminaire de sensibilisation sur la TEH qui a réuni une quarantaine de magistrats essentiellement issus des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ;
- un atelier européen consacré à la traite des mineurs aux fins de délinquance forcée les 5-6 octobre 2017, entre une trentaine de magistrats de sept pays européens (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni) ;
- le 7 mars 2019, un séminaire franco-britannique de lutte contre la traite aux fins d'exploitation au travail ;
- un séminaire franco-roumain du 23 au 25 mars 2019, réunissant les magistrats français référents « traite des êtres humains », les magistrats roumains et les services enquêteurs compétents afin de permettre des échanges sur le contentieux de la traite et ses caractéristiques ;
- en juillet 2019 un atelier d'une durée de 5 jours organisée par la RP Vienne en charge de la traite, visant à travailler sur des cas pratiques allant de l'identification des victimes et des auteurs aux premiers actes de l'information judiciaire.

Le ministère de la Justice (DACG) a enfin sollicité la désignation de référents en matière de TEH dans les juridictions. Toutes les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) en disposent, ainsi que 31 autres parquets.

3. La lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, le travail forcé et les mariages forcés

a) Formes contemporaines d'esclavage et travail forcé

La [loi du 5 août 2013](#), transposant la directive précitée du 5 avril 2011, a précisé et modifié les articles [225-4-1](#) et [225-4-2](#) du code pénal (définition de la traite des êtres humains, en incluant désormais le travail forcé et la servitude) et a ajouté les articles [225-14-1](#) et [225-14-2](#) (création des infractions de travail forcé et de servitude et peines associées), les articles [224-1 A du code pénal](#), [224-1 B](#) et [224-1 C](#) (réduction en esclavage, exploitation d'une personne réduite en esclavage et circonstances aggravantes). [La circulaire du 22 janvier 2015](#) précitée est venue expliciter ces nouvelles infractions et les peines afférentes. La Cour de cassation a par ailleurs posé le principe de réparation intégrale du préjudice de la victime réduite en esclavage.

b) Mariages forcés

La [loi du 9 juillet 2010](#) a fait du mariage forcé une circonstance aggravante des infractions de meurtre, actes de tortures de barbarie, coups mortels, empoisonnement ou administration de substances nuisibles, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou des incapacités totales de travail (quelle que soit leur durée). Elle s'applique lorsque l'auteur de l'infraction est de nationalité française, lorsque la victime est française, et, par dérogation à l'article 113-7 du code pénal, si la victime réside habituellement en France (article 222-16-3 du code pénal).

La loi du 5 août 2013 sanctionne désormais le fait « d’user de manœuvres dolosives » afin de déterminer une personne à quitter le territoire dans le but de la contraindre « à contracter un mariage ou à conclure une union à l’étranger » (article 222-14-4 du code pénal).

La [circulaire du 3 août 2010](#) de présentation des dispositions de la loi du 9 juillet 2010, est venue préciser que, dans le cas de violences délictuelles, les poursuites pourront être engagées par le ministère public contre de tels faits en l’absence de plainte préalable de la victime ou de ses ayants-droits ou d’une dénonciation officielle par l’autorité du pays où le fait a été commis. S’agissant du dispositif civil de lutte contre les mariages forcés, en cas de risque de départ précipité à l’étranger aux fins de mariage :

- **une personne majeure** peut solliciter du juge aux affaires familiales une **ordonnance de protection assortie d’une interdiction temporaire de sortie du territoire (IST)** (article 515-13 du code civil) ;
- **pour une personne mineure**, il est possible d’obtenir une **opposition temporaire à sortie du territoire (OST) auprès du préfet** du département du lieu de résidence du demandeur (3° du III de l’article 29 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ou une **interdiction de sortie du territoire (IST) auprès du juge des affaires familiales** (article 373-2-6 du code civil) **ou du juge des enfants** (article 375-7 du code civil). Le **procureur de la République** peut également prendre une interdiction de sortie du territoire à charge pour lui de saisir le juge des enfants par la suite (article 375-5 du code civil).

Par ailleurs, lors des célébrations de mariages, **l’officier de l’état civil doit s’assurer de l’existence et de l’intégrité du consentement des futurs époux, avant de procéder à la célébration en procédant à l’audition (commune ou séparée) des deux futurs époux** afin de s’assurer de leur intention matrimoniale (article 63 du code civil). Cette audition conditionne la publication des bans. L’officier de l’état civil peut ne pas procéder à l’audition, soit en cas d’impossibilité, soit si elle n’apparaît pas nécessaire au vu des pièces fournies lors du dépôt du dossier de mariage, lorsque la sincérité de l’intention matrimoniale est manifeste.

A l’issue de l’entretien, s’il existe des indices sérieux permettant de douter du consentement de l’un ou des deux futurs époux, **l’officier de l’état civil peut saisir le procureur de la République** (art. 175-2 du code civil), lequel dispose de quinze jours pour prendre une décision : autoriser, surseoir et procéder à une enquête, s’opposer au mariage. Le mariage ne peut alors être célébré qu’après mainlevée de l’opposition obtenue par les époux auprès du tribunal judiciaire.

Lorsque le mariage d’un français ou d’un binational franco-étranger doit être célébré à l’étranger, la loi prévoit, préalablement au mariage, en complément de l’audition des deux futurs époux, la délivrance d’un certificat de capacité à mariage établi par les autorités diplomatiques ou consulaires française. Ainsi, à l’instar des dispositions applicables aux mariages célébrés en France, le procureur de la République de Nantes (seul compétent pour apprécier la validité d’un mariage célébré à l’étranger dont un Français ou un binational franco-étranger demande la transcription) peut s’opposer à un mariage lorsque des indices sérieux laissent présumer que l’absence d’intention matrimoniale réelle des futurs époux, en particulier en cas de mariage forcé (art. 171-2 et s. C. civ).

Le projet de la loi « respect des principes de la République » en cours d’examen au Parlement renforce ce dispositif civil de lutte contre les mariages forcés. En effet, l’article 17 du projet impose aux officiers de l’état civil :

- de procéder à un entretien individuel avec chacun des futurs époux en cas de doute sur leur consentement et non plus seulement s’ils l’estiment nécessaire,
- de saisir le procureur de la République en cas de doute persistant sur la réalité de l’intention matrimoniale des futurs époux, et non de laisser à leur libre appréciation la possibilité de le faire.

- l'annulation du mariage peut être demandée pendant 5 ans à compter de la date de sa célébration par celui des époux dont le consentement n'a pas été libre ou par le ministère public (art. 180 et 181 du code civil).

c) Le bilan de ces actions : une répression accrue des auteurs

L'adaptation constante du régime normatif français de lutte contre la TEH a conduit à des résultats tangibles en matière de répression. **Ainsi, le nombre de faits³ ayant entraîné une condamnation et relevant du champ large⁴ de la TEH a augmenté de 44% entre 2016⁵ et 2019** (1196 faits en 2016 contre 1724 en 2019). Entre 2015 et 2019, **72% des condamnations** pour des infractions relevant du champ large de la TEH **ont prononcé une peine d'emprisonnement ferme**. Ce taux est de 81% pour les condamnations des infractions de TEH au sens strict et de 72% pour les infractions de proxénétisme. Sur cette période, le quantum moyen de l'emprisonnement ferme est de **24 mois**. Lorsque l'infraction principale de la condamnation est une infraction relevant du champ strict de la TEH, le quantum moyen de l'emprisonnement ferme prononcé s'élève à **42,9 mois**. Le montant moyen des amendes fermes prononcées pour TEH (au sens strict) est de **20.000€**. En matière de traite des êtres humains, le taux de relaxe est globalement faible, **moins de 10%**, particulièrement s'agissant des délits du champ strict de la TEH (5%). Il est de 5,2% en matière de proxénétisme.

4. Le devoir de vigilance et la RSE

En matière civile et commerciale, le principal dispositif relevant du ministère de la justice en la matière est le devoir de vigilance, prévu par les articles L.225-102-4 et L.225-102-5 du code de commerce, issus de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

La loi relative au devoir de vigilance n'a pas été élaborée dans un paysage réglementaire vierge. La France construit, en effet, depuis 2001 l'un des corpus réglementaires et législatif les plus complets du monde en matière de RSE. Ces règles prennent essentiellement la forme d'obligations de **transparence**, c'est-à-dire d'obligations pour les sociétés de publier des informations sur les mesures qu'elles prennent dans les différents domaines de la RSE⁶.

Les différentes lois successives : (i) élargissent progressivement le champ des sociétés visées – cotées, sociétés du secteur financier et assurantiel, grandes sociétés qui dépassent certains seuils ; (ii) élargissent le contenu du *reporting* demandé ; (iii) améliorent le contrôle de ces informations (un organisme tiers

³ Le nombre de condamnation a, lui, augmenté de 39% (une condamnation peut viser plusieurs faits)

⁴ En matière de TEH, on peut distinguer un champ strict, regroupant les infractions définies aux articles 225-4-1 et suivants du code pénal et un champ large, comprenant à la fois ces infractions et des infractions associées, référencées à l'alinéa 6 de l'article 225-4-1 du code pénal, qui définit les différentes finalités d'exploitation de la traite.

⁵ Il faut toutefois noter que le choix de 2016 n'est pas neutre, car il enregistre une forte baisse par rapport à 2015 et 2017

⁶ - Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques 2001, loi « NRE » : les sociétés cotées doivent informer sur les conséquences sociales et environnementales de leurs activités ;

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 » : étend le champ des sociétés concernées ainsi que la liste d'indicateurs à renseigner, ajoute un pilier sociétal, et prévoit le contrôle des informations par un organisme indépendant

- Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques 2015, loi « Macron » : complète la transparence en matière de rémunérations des dirigeants (notamment retraites) ;

- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte : nouvelles exigences en matière de reporting climatique, d'économie circulaire de discrimination pour les entreprises (article 173 IV) ainsi que pour les investisseurs institutionnels (article 173 VI) (une information sur les critères ESG et transposition écologique dans leur politique d'investissement)

- Directive RSE sur l'information extra-financière du 22 octobre 2014.

indépendant accrédité transmet un rapport à l'assemblée des actionnaires ; le commissaire aux comptes mentionne les irrégularités dans la troisième partie de son rapport et/ ou en cas d'absence de désignation d'un OTI⁷).

a) Présentation du dispositif

La loi sur le devoir de vigilance **rompt avec la logique du reporting existant** jusqu'à présent en instituant une obligation substantielle pour les grandes entreprises. En effet, le devoir de vigilance se matérialise par l'obligation (i) de réaliser un plan de vigilance permettant d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves envers les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, (ii) de le mettre en œuvre de manière effective et (iii) de le publier.

Le plan doit couvrir les activités de la société et celles des sociétés qu'elle contrôle ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. Il a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes. Il doit comprendre les mesures suivantes :

- Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation;
- Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société;
- Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Ces obligations sont applicables à toute société française qui emploie au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales situées en France, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales situées en France et à l'étranger.

Le dispositif assurant le respect de cette loi est le suivant :

- **l'injonction sous astreinte** : même en l'absence de tout dommage, en cas de non-respect des obligations, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander, trois mois après mise en demeure, à la juridiction compétente d'enjoindre à la société, le cas échéant en référé et sous astreinte, d'établir le plan de vigilance, d'en assurer la communication au public et de rendre compte de sa mise en œuvre ;
- **le régime de responsabilité extracontractuelle** : le non-respect des obligations peut engager la responsabilité civile extracontractuelle de la société dans les conditions de droit commun prévues aux articles 1240 et 1241 du code civil (faute, préjudice et lien de causalité) ; outre la réparation du préjudice, le juge peut demander la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci.

⁷ Si le rapport de gestion est incomplet, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'enjoindre la société de communiquer ces informations (sous astreinte et en référé dans les SA et les SCA), en revanche, seules les omissions d'informations jugées importantes peuvent emporter la nullité de l'AG ou entraîner la responsabilité pénale des dirigeants

b) Bilan et perspectives

La loi française sur le devoir de vigilance est un texte majeur dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises. Son adoption a suscité de très nombreux débats parlementaires et au sein des organisations représentant les intérêts des entreprises ou des principales parties prenantes. Elle est désormais l'objet d'un travail universitaire foisonnant et multidisciplinaire, tout comme de nombreux travaux analysant et accompagnant sa mise en œuvre concrète. Elle est citée en exemple par les pays et organisations cherchant à légiférer sur le sujet.

En juillet 2020, la Commission européenne a annoncé une initiative législative « *gouvernance durable des entreprises* », puis ouvert des périodes de collecte d'informations et de consultation, auxquelles les autorités françaises ont participé. Une proposition législative est attendue en automne 2021 qui devrait conduire, notamment, à la création d'un devoir de vigilance européen. En février 2021, un rapport d'initiative de la députée européenne Lara Wolters a proposé une directive complète sur le devoir de vigilance (cf. infra). Enfin, des propositions législatives sont actuellement en cours aux Pays-Bas et en Allemagne.

c) Expérimentation de méthodologies d'affichage social des biens et des services

L'article 15 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit la création « d'un dispositif d'affichage environnemental **ou environnemental et social** » volontaire au bénéfice du consommateur.

La ministre de la Transition écologique, la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargée de l'Économie sociale, solidaire et responsable, ont saisi la Plateforme RSE afin de dresser un bilan sur **les méthodologies en matière d'affichage social des biens et services des entreprises**.

Dans le cadre de ce Groupe de travail, la Plateforme RSE pourra lancer par exemple **un appel à candidatures sur des propositions d'expérimentation** de méthodologies d'affichage social auprès des acteurs, puis en faire le bilan. Les thématiques couvertes par cette expérimentation devront être cohérentes avec les dispositions de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, et avec les Objectifs de développement durable (dont la cible 8.7 des ODD concernant le travail des enfants et le travail forcé). Les secteurs professionnels des biens et services et la taille des entreprises concernées devront être pris en compte.

L'analyse des différentes modalités et méthodologies d'affichage social permettra d'identifier les barrières juridiques existantes en droit national et européen, ainsi que les contradictions et opportunités liées à l'existence de labels produits portant sur des critères sociaux. Le rapport est attendu pour la fin de l'année, avec un point intermédiaire mi-juillet.

5. La commande publique

a) Le code de la commande publique et la résiliation pour faute du titulaire

Avec l'adoption des ordonnances transposant les directives européennes de 2014 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession, entrées en vigueur en 2016, puis le code de commande publique applicable depuis 2019, le droit de la commande publique a connu une réforme d'ampleur, notamment par la modernisation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics (CCAG), documents généraux auxquels les donneurs d'ordre peuvent se référer pour définir les stipulations de nature administrative de leurs marchés publics (art. R. 2112-2 du code de la commande publique).

Il existe désormais six CCAG, approuvés par arrêtés du 30 mars 2021 et publiés au Journal officiel de la République française le 1er avril 2021, applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, de prestations intellectuelles et de travaux, aux marchés publics industriels, aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication et aux marchés publics de maîtrise d'œuvre.

Entrés en vigueur le 1^{er} avril 2021 Ces nouveaux CCAG prévoient des articles relatifs à la résiliation pour faute du titulaire, notamment *« dans les cas suivants : a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, ou à la protection de l'environnement, à la sécurité et à la santé des personnes, ou à la préservation du voisinage »*⁸.

Cette stipulation a pour objet de garantir, par des clauses contractuelles insérées dans les contrats publics, que le droit du travail et le droit social applicable aux salariés d'une entreprise tierce, co-contractante de la personne publique, applicables sur le territoire national ou sur le territoire d'un pays tiers où elle exécute une partie de la prestation, sont bien respectés.

b) L'obligation de respecter la législation nationale relative au travail

Au-delà des clauses des CCAG, si le droit français en vigueur ne prévoit pas explicitement l'obligation, pour les acheteurs publics de faire figurer dans leurs contrats des clauses relatives aux conditions de travail des salariés de droit privé employés par leur co-contractant, il n'en impose pas moins l'obligation de respecter la législation nationale relative au travail, via d'autres dispositions de nature législative ou réglementaire, lorsqu'elles leur sont opposables.

Notamment, l'article L. 2141-4 du code de la commande publique dispose que *« Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui (...) ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail⁹ ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal »*.

Ainsi, les acheteurs publics sont tenus d'exclure des procédures d'attribution des contrats publics les entreprises qui ont été sanctionnées pour méconnaissance du droit du travail, notamment en

⁸ CCAG article 50 du CCAG TIC, article 50 du CCAG Travaux, article 39 du CCAG PI, article 30 du CCAG MOE et article 44 CCAG du CCAG MI.

⁹ Articles relatifs au travail dissimulé, au marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, étrangers sans titre de travail...

ce qui concerne la lutte contre le travail dissimulé et l'emploi de travailleurs détachés. Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises candidates à l'attribution de marchés publics.

En ce qui concerne les travailleurs détachés, les dispositions issues de la transposition de la directive (UE) 2018/957 du 28 juin 2018, consacrent le principe « à travail égal, rémunération égale sur un même lieu de travail ». En particulier, le code du travail prévoit qu'un salarié détaché par une entreprise établie à l'étranger bénéficie de la même rémunération qu'un salarié employé par une entreprise établie localement qui réalise les mêmes tâches. Tous les volets du droit du travail du pays d'accueil sont applicables au travailleur détaché. L'égalité de traitement entre travailleurs doit être garantie dans les matières suivantes :

- libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;
- discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- protection de la maternité, congés de maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux ;
- conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;
- exercice du droit de grève ;
- durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;
- conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;
- rémunération, paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;
- règles relatives à la santé et sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants ;
- travail illégal ;
- remboursements effectués au titre de frais professionnels.

Le code de la commande publique permet également aux autorités publiques de rompre unilatéralement un contrat avec le titulaire d'un marché public ou d'un contrat de concession lorsque ce dernier a été sanctionné ou condamné pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étrangers non autorisés à travailler, ou lorsqu'il ne met pas en œuvre l'obligation de négociation annuelle sur la rémunération, la durée effective et l'organisation du temps de travail, l'intéressement, la participation et l'épargne salariale ou le suivi des mesures visant à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics prévoient tous une **possibilité de résiliation pour faute du marché dès lors que l'acheteur constate que le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail**, puisque cette infraction est l'un des cas de résiliation pour faute du titulaire précisé par les CCAG. La résiliation pour faute du titulaire en cas de non-respect du droit de travail a été confirmée par la jurisprudence administrative (CAA Paris, 29 juin 2006, Société l'Envol, n° 01PA01906).

c) Contrôle des offres anormalement basses et respect des traités internationaux

Enfin, le code de la commande publique comporte une disposition importante concourant au respect de la législation du travail via **le contrôle des offres anormalement basses**. Il dispose que « *L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble*

anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché » et impose aux acheteurs de rejeter l'offre comme anormalement basse.

*Ainsi « lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail aux obligations imposées par **le droit français, y compris la ou les conventions collectives applicables, par le droit de l'Union européenne ou par les stipulations des accords ou traités internationaux** mentionnées dans un avis qui figure en annexe du présent code » (art. R. 2152-3 et R. 2152-4 du code de la commande publique).*

Annexé au Code de la Commande publique, l'avis relatif à la liste de dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre anormalement basse en matière de marchés publics cite explicitement **les huit conventions fondamentales de l'OIT, en particulier les quatre relatives au travail des enfants et au travail forcé**. Pour que les dispositions de ces conventions soient directement opposables, cela suppose que le pays d'origine de l'opérateur économique concerné ait ratifié ces conventions et en ait tiré les conséquences dans sa législation nationale. Si tel n'est pas le cas, les principes et droits fondamentaux au travail, énoncés dans la Déclaration de 1998 de l'OIT, dont l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, sont en toute hypothèse d'application immédiate et universelle.

Dans les pays tiers où la législation de ces pays tiers n'interdit pas formellement le travail forcé ou le travail des enfants, et où l'entreprise ayant commis des infractions avérées dans ce domaine n'a pas encore été condamnée en Justice, l'article 6 alinéa 1 des CCAG qualifie la violation de ces interdictions et principes comme faute contractuelle¹⁰.

En imposant aux entreprises le respect du droit du travail applicable sur le lieu d'exécution du contrat et en permettant aux personnes publiques, de résilier, via les clauses des CCAG, un contrat public en cas de non-respect des droits du salarié, ces dispositions législatives et réglementaires sont à même d'offrir à la commande publique française les moyens de se conformer à l'exigence essentielle posée par l'article 2 de la convention n° 94 de l'OIT relative aux clauses de travail dans les contrats publics. Avec l'obligation faite aux soumissionnaires de justifier leurs prix anormalement bas, elles contribuent à écarter les risques de travail illégal, et notamment le travail forcé ou le travail des enfants auprès des fournisseurs et des entreprises tierces titulaires de marchés publics ou de contrats de concession.

En outre, même lorsque l'entreprise titulaire ou l'un de ses sous-traitants exécute une partie de leur marché public dans un pays n'ayant pas signé ou transposé dans sa législation nationale les huit conventions fondamentales de l'OIT, les clauses des CCAG relatives à la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail permettent aux acheteurs publics qui auraient connaissance d'une violation par une de ces entreprises des interdictions fondamentales de ces conventions OIT, de l'enjoindre de mettre fin à cette situation pour l'exécution du contrat ou de prendre des sanctions contractuelles à son encontre. A cette fin, les documents particuliers du marché devront préciser les motifs et la nature de

¹⁰ « 6.1. Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur. Les modalités d'application de ces textes sont prévues par le CCAP ou tout autre document qui en tient lieu. »

ces sanctions puisque ceux-ci n'auraient alors pas une valeur légale ou réglementaire mais simplement une valeur contractuelle (CE 26 février 2014, Société Environnement services, n° 365546).

II. Une forte mobilisation de la France dans le cadre multilatéral

1. Actions de plaidoyer pour les droits de l'enfant au sein des Organisations internationales (OI)

Au sein des Organisations internationales, la France défend la vision d'**un système multilatéral fondé sur le droit** et promeut le respect et la mise en œuvre des normes internationales en matière de droits de l'Homme. Elle considère que les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui portent sur des droits fondamentaux (liberté syndicale et droit d'organisation et de négociation collective, abolition du travail forcé, interdiction des pires formes du travail des enfants, égalité de rémunération, non-discrimination¹¹) sont d'application universelle et d'effet direct et doivent donc s'imposer à tous.

a) La Convention internationale sur les droits de l'enfant, un traité consensuel

Ce traité adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en 1989 consacre l'enfant comme dépositaire de droits juridiques, en particulier le droit à l'éducation, à la sécurité, et à la non-discrimination. Il est le traité le plus ratifié au monde : tous les États reconnus à l'ONU, hormis les États-Unis, l'ont ratifié.

Un Comité des droits de l'enfant est chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention : les États parties doivent ainsi présenter tous les cinq ans un rapport d'application, détaillant les mesures mises en œuvre et les perspectives pour améliorer la situation des enfants sur leur territoire. Le Comité formule des observations qui peuvent occasionner un coût politique pour l'État considéré.

La prochaine audition de la France aura lieu en 2022, sur la base du 6ième rapport périodique, à rendre au Comité en octobre 2021.

La Convention internationale sur les droits de l'enfant a été progressivement complétée par trois protocoles que les États déjà signataires de la Convention sont libres de ratifier ou non. Ils ont été ratifiés par la France et portent sur :

- l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) ;
- la pédopornographie et la pédoprosstitution (2000) ;
- la création d'une « procédure de communication individuelle » : un enfant ou son représentant peut saisir le Comité des droits de l'enfant en cas de violation par son pays de ses droits et d'épuisement des voies de recours internes (2011).

Cette dernière procédure s'apparente au dépôt d'une plainte, à la différence que le Comité n'a pas le pouvoir de condamner l'État accusé mais seulement de lui faire part de ses recommandations.

¹¹ Convention n° 29 sur le travail forcé, Convention n° 87 sur la liberté syndicale et le droit d'organisation, Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), Convention N° 138 sur l'âge minimum, Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

b) Les rapporteurs spéciaux de l'ONU : un rôle de surveillance et de promotion des droits de l'enfant

Pour le suivi de l'action de la France en matière de protection des droits des enfants, l'ONU dispose de plusieurs rapporteurs spéciaux qui ont pour mission d'examiner, de superviser et de faire des rapports sur les situations des droits de l'homme dans le monde. Parmi eux, trois rapporteurs sont chargées de questions relatives à l'enfance :

- Maria Giammarinaro (Italie), rapporteure sur « la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants » ;
- Mme Mama Fatima Singhateh (Gambie), rapporteure sur « la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants » ;
- Koumbou Boly Barry (Burkina Faso), rapporteure sur le droit à l'éducation.

L'ONU dispose aussi d'une Représentante spéciale chargée de la question de la violence contre les enfants, Najat Maalla M'jid (Maroc).

Pour le suivi de l'action de la France en matière d'application des normes internationales du travail parmi lesquelles celles relatives au travail des enfants et le travail forcé, sous l'égide de la Déléguée du gouvernement français auprès du Conseil d'administration de l'OIT, les ministères sociaux en charge du Travail, des Solidarités et de la santé (Direction des affaires européennes et internationales/DAEI) coordonnent les réponses. Les ministères sociaux composent les délégations gouvernementales françaises lors des assemblées annuelles de l'OIT (**Conférences Internationales du Travail**) où s'élaborent les normes internationales, comme par exemple en 2014 le Protocole relatif à la convention sur le travail forcé.

En outre, les ministères sociaux (DAEI) sont membres du **Point de Contact National (PCN) de l'OCDE** qui veille à la bonne application des « principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », parmi lesquels figurent la contribution à l'abolition effective du travail des enfants et à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire. Consciente du potentiel des PCN pour faciliter l'accès à la remédiation et promouvoir la conduite responsable des entreprises dans le monde, les ministères sociaux (DAEI) plaident pour le renforcement du rôle et place des PCN à l'occasion des travaux et négociations multilatérales auxquels elle participe.

Enfin, au sein de la **plateforme française du Global Deal**¹² dont les ministères sociaux (DAEI) assurent la coordination, un groupe d'échanges a été proposé début février 2021 aux acteurs du Global Deal France afin d'échanger des bonnes pratiques d'entreprises sur les champs de l'Alliance 8.7 pour améliorer l'effet de diffusion auprès des entreprises d'initiatives innovantes.

2. Dans le cadre de l'Accord de Partenariat entre le ministère du Travail et l'OIT

La France a renouvelé et **renforcé son engagement** en faveur de la lutte contre le travail des enfants et de travail forcé dans le cadre de l'**Accord de Partenariat** entre le ministère du Travail et l'OIT 2020-2024 en consacrant de 2,4 millions d'euros à ces thématiques. Ces actions reposent sur deux axes principaux :

¹² Le « Global Deal » est un partenariat multipartite dont l'objectif est d'aider à répondre aux défis majeurs rencontrés sur le marché mondial du travail, afin de permettre au plus grand nombre de tirer bénéfice de la mondialisation. Il renforce et développe ainsi le travail de différents acteurs, notamment celui de l'OIT et de l'OCDE.

- **développer de nouvelles estimations mondiales** et analyser les politiques publiques pour éradiquer le travail des enfants et le travail forcé en coopération avec les partenaires de l'Alliance, dans le but de mesurer les progrès accomplis dans la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé et pour guider la formulation de politiques publiques pertinentes qui prennent mieux en compte l'impact de la crise sanitaire ;
- **promouvoir et mener des actions concrètes et durables en faveur de la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé**, en particulier au sein des **chaînes d'approvisionnement mondiales**, en renforçant la capacité des gouvernements, les mécanismes de coopération public-privé, le dialogue transnational et le dialogue social dans les pays pionniers et les réseaux d'entreprises impliqués dans l'Alliance 8.7 ('Child Labor Platform' et 'Global Business Network on Forced Labour'). Ces actions incluent la sensibilisation des entreprises multinationales (EMN) opérant en Afrique sur la 'Déclaration tripartite sur les EMN et la politique sociale', qui contient des volets consacrés aux sujets de l'Alliance 8.7.

Le ministère du Travail finance également **des actions de coopération menées par l'OIT** en matière de lutte contre le travail des enfants et de travail forcé (Voir en [annexe](#)). C'est un partenaire historique du programme IPEC+ (lutte contre le travail des enfants) de l'OIT qu'elle finance depuis plus de dix ans.

3. Appui financier à l'Alliance 8.7

La France exerce la présidence depuis juillet 2019 de l'Alliance 8.7, partenariat mondial et multi-parties prenantes visant à mettre fin au travail des enfants, au travail forcé, à la traite des êtres humains et aux formes contemporaines de l'esclavage d'ici 2030, et dès 2025 pour les enfants. Forte de plus de 250 partenaires (24 pays pionniers, une dizaine de pays donateurs, plus de 200 partenaires du secteur privé et de la société civile), l'Alliance 8.7 permet une coordination internationale des politiques menées à ce sujet, fournissant une plateforme de dialogue et de partage de solutions innovantes aux gouvernements, partenaires sociaux internationaux, réseaux d'entreprises, ONG et experts.

Le travail de l'Alliance 8.7 s'articule autour de quatre grands axes au niveau mondial pour s'attaquer aux causes profondes de ces violations des droits de l'Homme : les conflits et les crises humanitaires, les chaînes d'approvisionnement, les migrations, l'État de droit et la gouvernance.

En appui de la présidence française de l'Alliance 8.7, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a versé **une contribution volontaire de 2 Millions d'euros** en 2019 à l'OIT qui assure le secrétariat de l'Alliance. Cette contribution permet de financer deux projets financés à parts égales :

- un appui général au **Secrétariat de l'Alliance** pour lui permettre de développer ses activités de plaidoyer et de mobiliser les différents partenaires nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Alliance 8.7 ;
- la conduite d'actions au niveau régional dans les **pays du Sahel**. Ce projet cible en particulier les risques de trafics dont sont victimes les migrants. Il vise à développer des moyens de subsistance durables respectueux des principes et droits fondamentaux au travail en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile du Mali et du Nigeria et des populations hôtes au Niger ;
- La France finance également le Lab 8.7

4. Engagement dans le cadre multilatéral pour la lutte contre la traite des êtres humains

La traite des êtres humains constitue, selon les Nations unies et l'OSCE, l'une des formes de trafic les plus rémunératrices dans le monde, générant un profit de près de **150 Mds USD** par an pour les réseaux criminels organisés. Elle représente de surcroît un enjeu de sécurité globale, alimentant la corruption, les migrations irrégulières et le terrorisme.

Le nombre de personnes recrutées et exploitées à travers le monde chaque année est estimé à **25 millions de personnes**, principalement des femmes et des enfants (essentiellement des filles). Il existe plusieurs formes d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains : **l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, l'esclavage domestique, le trafic d'organes, la criminalité ou la mendicité forcée.**

La lutte contre cette forme grave de criminalité s'est, au regard des enjeux mentionnés *supra*, imposée comme une priorité pour les autorités françaises. Après avoir adopté un premier plan d'action national en 2014, la France est ainsi aujourd'hui pleinement engagée pour mettre en œuvre un second plan d'action national pour la lutte contre la traite pour la période 2019-2021. Décliné en 45 mesures, **ce plan vise notamment à renforcer de l'action de l'Union européenne et de la communauté internationale dans la lutte contre cette forme grave de criminalité (voir *supra* Partie I.2).**

- ***Action 1 : contributions internationales dédiées, au bénéfice de l'ONUDC et l'OSCE***

La France finance des programmes contre la traite mis en œuvre par l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (à hauteur de **170 000 euros** pour l'année 2020) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, tous deux basés à Vienne.

La France contribue également, depuis sa création en 2010, au fonds fiduciaire des Nations Unies pour les victimes de traite (contribution consolidée à ce jour de **369 515 euros**). La France est en outre le 5^{ème} pays contributeur au fonds pour les contributions volontaires des Nations Unies qui vient en aide aux victimes de la Traite des êtres humains.

- ***Action 2 : promotion de l'universalisation et de la mise en œuvre des instruments juridiques visant à renforcer la coopération internationale en la matière.***

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères appelle régulièrement les pays qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier les accords internationaux en la matière, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme¹³, et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants. Ce Protocole est le seul instrument juridique contraignant universel de lutte contre la traite des êtres humains. Il demande aux Etats d'établir l'infraction pénale de traite, contient des dispositions sur la prévention et la protection des victimes et prévoit des mécanismes de coopération internationale en matière de poursuite et de répression.

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères promeut également la mise en œuvre de ces instruments juridiques au travers d'initiatives innovantes et du portage de résolutions sur cette thématique à l'ONUDC et à l'OSCE. Dans le cadre des activités avec l'ONUDC, la France a ainsi rallié officiellement, lors de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en mai 2019, la

¹³ Cette Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 novembre 2000, et ratifiée par la France le 29 octobre 2002 puis est entrée en vigueur le 29 septembre 2003.

campagne « Cœur bleu » (« Blue Heart »), qui vise à sensibiliser les États, la société civile et le secteur privé à la lutte contre la traite des êtres humains en mettant l'accent sur le soutien aux victimes. La France a également joué un rôle moteur en faveur de l'adhésion de dix autres pays à cette même initiative.

À l'occasion de la 10^{ème} session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (« Convention de Palerme » ou UNTOC) qui s'est tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020, la France a contribué activement à mobiliser la communauté internationale en faveur de la lutte contre la traite des êtres humains en :

- co-parrainant **une résolution sur la traite des êtres humains**, intitulée « *Application effective du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* ». Dans cette résolution, à vocation opérationnelle, il est demandé au Secrétariat d'établir un rapport sur les mesures de justice pénale nationales efficaces aboutissant au jugement et à la condamnation des auteurs de la traite. Ce rapport devra notamment faire valoir les mesures prises en matière de réparation pour les victimes ;
- participant à plusieurs événements parallèles qui ont permis de réaffirmer **le soutien de la France au Fonds fiduciaire des Nations Unies pour les victimes de traite des êtres humains (UNVTF)** et d'annoncer l'organisation d'un **atelier régional d'experts** pour l'Europe du Sud-Est sur le partenariat secteurs public/privé.

Lors du 14^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu à **Kyoto (Japon), du 7 au 13 mars 2021**, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a veillé pour que la lutte contre la traite des êtres humains figure parmi les priorités reprises dans la déclaration politique visant à améliorer la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'État de droit face au terrorisme et aux nouvelles menaces. Les engagements pris dans le cadre de cette déclaration, endossée par l'ensemble des États membres des Nations Unies, constitueront la feuille de route de la communauté internationale dans ces domaines pour les cinq prochaines années.

Au niveau de l'**OSCE**, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a coparrainé, à l'occasion de la 20^{ème} Conférence de l'Alliance contre la traite des êtres humains, le projet de décision porté par les États-Unis et la Biélorussie sur la traite des êtres humains lors du Conseil ministériel de Tirana des 3 et 4 décembre 2020. Il a également participé à l'évènement parallèle sur la manière de « *relever les défis émergents de la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants* ».

- **Action 3 : développement d'une coopération renforcée avec les régions les plus touchées par ce phénomène, en particulier en Afrique de l'Ouest, dans la Corne de l'Afrique et en Europe du Sud-Est**

La France s'attache également à développer une coopération étroite avec les régions les plus touchées par ce phénomène, en particulier en Afrique, dans le cadre d'un projet d'appui à la lutte contre la traite des personnes dans les pays du Golfe de Guinée mis en œuvre par Expertise France (avec cofinancement de l'UE), mais également dans le cadre de partenariats opérationnels conjoints (Sénégal, Côte d'Ivoire, Mali, Guinée et dans la Corne de l'Afrique) ou d'une équipe conjointe d'investigation au Niger, mis en œuvre par Civipol. La France met également en œuvre des projets en Europe du Sud-Est (en lien avec l'UE, l'ONUDC et l'OSCE).

Par sa contribution aux actions dans ces deux régions d'origine de nombreuses victimes de la traite des êtres humains, la France appuie à la fois le renforcement des capacités des États à lutter contre les

réseaux de traite (cadre législatif, rôle des coordinateurs nationaux, coopération régionale) mais aussi les actions indispensables liées à la prévention, l'identification des victimes et leur protection, la communication et sensibilisation. La France soutient ainsi en particulier les associations de défense des victimes, les ONG et la société civile.

- ***Action 4 : lancement d'une démarche franco-suédoise pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.***

Le 8 mars 2019, à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, les ministres des Affaires étrangères suédois et français ont annoncé le lancement d'une **initiative diplomatique conjointe pour lutter contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, dont celle des enfants.**

Cette initiative vise à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, notamment par la promotion active du modèle abolitionniste en matière de prostitution partout dans le monde qui touchent les femmes et les enfants très largement.

Depuis le lancement de cette initiative diplomatique, plusieurs actions conjointes franco-suédoises ont été menées au sein des enceintes multilatérales compétentes et auprès de plusieurs Etats tiers, ciblant les autorités nationales, les parlementaires, mais également la société civile et les milieux associatifs afin promouvoir notre stratégie.

On peut notamment mentionner :

- des rencontres conjointes avec les ONG et les parlementaires sur le modèle abolitionniste en matière de prostitution (aux Etats-Unis, à Washington et à New York, à Bruxelles/UE, en Suède et en France, en liaison notamment avec des parlementaires français et suédois et l'ONG CAP International) ;
- des démarches conjointes ou parallèles menées par la France et la Suède pour la promotion du modèle abolitionniste à l'égard de responsables et de représentants associatifs de certains pays du voisinage européen, comme en Serbie, ou dans le cadre de réunions régionales du réseau des coordinateurs nationaux contre la traite des êtres humains du Sud-Est de l'Europe et au niveau bilatéral (nos postes à Riga, à La Haye, à Bucarest et à Rome par exemple) ;
- des événements parallèles de haut niveau en marge de conférences internationales avec participation franco-suédoise afin de diffuser les connaissances sur la traite des êtres humains et la prostitution et d'encourager les débats et les discussions sur notre initiative. A l'occasion de la 28ème session de la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne le 20-24 mai 2019, la France et la Suède ont ainsi coparrainé l'évènement « Assisting Women & Girl Victims of Human Trafficking Arising from Armed Conflict & Mixed Migration Flows – Advocacy Initiatives of the Blue Heart Campaign & Good Practices from the Field », organisé par l'ONU DC, qui avait pour objectif de donner de la visibilité à la campagne onusienne « Cœur Bleu » et au Fonds des Nations Unies pour la protection des victimes de traite des êtres humains.

III. Engagement au niveau européen

La politique de l'Union européenne sur les thèmes d'action de l'Alliance 8.7 se fonde juridiquement sur l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : « Interdiction de l'esclavage et du travail forcé », ayant la même valeur juridique que les Traités constitutifs de l'Union.

Cet article consacre les principes suivants : « *Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. La traite des êtres humains est interdite.* »

En outre, l'UE et ses États membres doivent respecter de nombreuses dispositions qui forment les cadres juridiques européens relatifs aux quatre thématiques d'action de l'Alliance 8.7. De façon transversale, plusieurs outils encadrent l'action extérieure de l'UE en matière de droits de l'Homme, y compris sur les quatre thématiques de l'Alliance 8.7 :

- le plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'Homme et de la démocratie (2020-2024) contient une partie consacrée au renforcement des droits économiques, sociaux, culturels et du travail, qui encourage notamment les institutions et les États membres à promouvoir une politique de tolérance zéro sur le travail des enfants et l'éradication du travail forcé, y compris par la promotion de la ratification de la Convention de l'OIT sur le travail forcé ;
- le régime de sanctions « droits de l'Homme » mis en place le 7 décembre 2020 par le Conseil de l'Union européenne permet à l'UE de sanctionner les auteurs de violations graves des droits de l'Homme, y compris pour les cas de traite des êtres humains et d'esclavage.
- En matière de politique commerciale : cf. [infra](#).

Les principaux textes de références obligeant la France pour chacune des thématiques sont les suivants :

1. Travail des enfants

- Article 32 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : il interdit le travail des enfants et protège en outre les jeunes au travail ;
- Articles 13 à 16 de la Directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains (cf. [infra](#)) ;
- Directive 2011/92/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie ;
- Stratégie de l'UE pour les droits des enfants (2021-2024) : adoptée le 24 mars 2021, elle prévoit, dans son sixième chapitre consacré à l'action extérieure de l'UE pour les droits des enfants, la mise en place d'une politique de tolérance zéro pour le travail des enfants et réaffirme que l'UE se mobilisera pour l'éradication du travail des enfants via les accords de commerce et d'investissement et le système de préférences généralisées. L'UE s'y engage également à « intensifier ses efforts pour garantir que le travail des enfants soit banni des chaînes d'approvisionnement des entreprises européennes, notamment en encourageant une gouvernance d'entreprise durable » ;
- Règlement sur l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale instituant un instrument d'action extérieure de l'UE (NDICI), qui prévoit, dans son annexe portant sur les champs d'intervention, que sa mise en œuvre doit contribuer aux efforts globaux notamment pour la lutte contre le travail des enfants.

2. Travail forcé, travail illégal et travail informel

Le 1^{er} décembre 2020, le Conseil a adopté des **conclusions relatives aux Droits de l'Homme et au travail décent dans les chaînes mondiales d'approvisionnement**. Ce texte multisectoriel, au croisement des questions sociales, de la politique commerciale, des questions relatives au développement et des droits de l'Homme, vise à rappeler les engagements internationaux des États membres et de l'Union en matière de protection de conditions de travail décentes. La crise sanitaire liée à la Covid-19 est venue fragiliser les conditions de travail dans les chaînes d'approvisionnement et de sous-traitance des grandes entreprises mondiales et certaines catégories de population (femmes, enfants, travailleurs migrants), qui sont davantage affectées par les abus et fraudes au droit du travail. En réponse à ces difficultés économiques et sociales accrues par la période de crise, le Conseil a souhaité rappeler

le rôle des partenaires sociaux et a invité les Etats membres à s'engager plus fermement dans la mise en œuvre des Principes directifs relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, édictés par l'ONU.

Le texte prévoit notamment en son paragraphe 38 que **le Conseil de l'UE doit examiner la possibilité de rejoindre l'Alliance 8.7**¹⁴. Les conclusions invitent par ailleurs les Etats membres et la Commission à promouvoir les droits de l'Homme dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et le travail décent dans le monde, y compris une **politique de tolérance zéro à l'égard du travail des enfants et du travail forcé, de la traite des êtres humains et d'autres violations et abus des droits de l'Homme**, par leurs différentes politiques internes et externes, dans les enceintes multilatérales et avec des partenaires mondiaux (paragraphe 40).

En matière de lutte contre **le travail illégal**, la France participe aux journées d'actions communes (Joint Action Days (JAD)), initiées par l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) au sein du projet EMPACT d'EUROPOL visant à rechercher et constater sur l'ensemble du territoire européen des situations de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail. En 2019, 591 contrôles concernant 2949 personnes ont permis d'identifier 90 procédures de travail illégal, 10 procédures de conditions de travail et/ou d'hébergements indignes ainsi que 5 procédures relevant de la traite des êtres humains.

Un des enjeux économiques et sociaux européens et internationaux en agriculture est la lutte contre **le travail informel**. La France a fait le choix de renforcer un système de droits, de responsabilités et d'obligations en faveur des travailleurs agricoles par la ratification de la convention n°184 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture qui participe d'une mise en visibilité des conditions de travail existant dans ce secteur (cf l'instrument de ratification de la convention du 28 décembre 2020 signé par le Président de la République).

3. Traite des êtres humains

Un grand nombre d'instruments juridiques de l'Union européenne portent sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le cadre juridique se fonde sur l'Article 83 TFUE, qui inclut la traite des êtres humains comme l'une des dix infractions pénales européennes consacrées, ainsi que sur l'Article 5§3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE disposant que « *La traite des êtres humains est interdite* ». Ces articles fondateurs sont contraignants pour les institutions européennes ainsi que pour les Etats membres de l'UE lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

La [Directive](#) du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes a permis de **renforcer l'action de l'UE** en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Elle adopte une approche centrée sur les droits de la personne et la protection des victimes et prend en compte la dimension de genre et les besoins des enfants, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Concrètement, elle établit des **règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains.**

¹⁴ "CONSIDER joining the Alliance 8.7. to catalyse action on target 8.7. of the 2030 Sustainable Development Goals to overcome child and forced labour and human trafficking in global supply chains."

Ce texte instaure à la fois la mise en place des **rapporteurs nationaux** ou des mécanismes équivalents¹⁵ et d'une **Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains (Diane Schmitt)**. Cette dernière est chargée de mettre en place une stratégie coordonnée de l'Union, d'élaborer de nouvelles politiques de l'UE et de contribuer au compte rendu réalisé tous les deux ans par la Commission sur les progrès effectués dans ce domaine (3^e rapport de progrès de la Commission a été publié en octobre 2020).

Les autorités françaises ont coopéré avec la Commission dans le cadre de la vérification de la transposition en bonne et due forme de cette Directive en droit national (septembre 2019).

La [Communication](#) de la Commission européenne de 2017 expose les priorités de la Commission dans la lutte contre la traite des êtres humains à la suite de la Stratégie 2012-2016. Elle instaure trois priorités pour l'UE et pour ses Etats membres : (1) intensifier la lutte contre les réseaux criminels organisés, notamment en mettant à mal leur modèle économique et en démêlant la chaîne de la traite ; (2) améliorer l'accès des victimes de la traite à leurs droits et les concrétiser ; et (3) une réaction encore plus coordonnée et consolidée, tant au sein qu'en dehors de l'UE.

La « Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2021-2025 »¹⁶ fixe cinq priorités claires :

- prévenir la condamnation des trafiquants, en passant par la protection des victimes et la poursuite des auteurs ;
- réduire la demande qui alimente la traite des êtres humains ;
- briser le modèle criminel pour mettre fin à l'exploitation des victimes ;
- protéger et soutenir les victimes, en particulier les femmes et les enfants, et leur donner des moyens d'agir ;
- accentuer la dimension internationale.

Cette stratégie prévoit que la Commission évaluera la directive [2011/36/UE du 5 avril 2011](#) relative à la lutte contre la traite des êtres humains (mentionnée *supra*) et, en fonction des résultats de cette évaluation, son éventuelle révision. Elle fournira également des orientations en matière de devoir de diligence concernant le travail forcé, dans le droit fil des orientations et principes internationaux en matière de devoir de diligence. Cette stratégie sera complétée d'une stratégie relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

Dans le cadre du cycle politique de l'UE de lutte contre la criminalité organisée (EMPACT 2018-2021) : parmi les 10 priorités déclinées dans le cadre de ce cycle politique, un plan d'action opérationnel vise à lutter contre la traite des êtres humains. L'Office central de répression de la traite des êtres humains - OCRTEH et de l'Office central de lutte contre le travail illégal - OCLTI sont investis dans 10 activités relatives à l'échange d'informations et de renseignements, à des journées d'action communes, et à la coopération avec les pays tiers.

Le prochain cycle politique de l'UE de lutte contre la criminalité organisée (EMPACT 2022-2025) continue d'inclure la priorité « Lutte contre la traite des êtres humains » en mettant l'accent sur les deux formes les plus communes (aux fins d'exploitation sexuelle et aux fins d'exploitation par le travail). Le plan d'action opérationnel « Traite des êtres humains » qui vise la lutte contre toutes les formes d'exploitation et notamment l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, les servitudes domestiques, la criminalité forcée, toutes les formes d'exploitation des enfants et le trafic d'organes ;

¹⁵ Ces mécanismes visent, selon la Directive, « notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports ».

¹⁶ Cette stratégie remplace celle relative à la période 2012-2016.

implique 26 pays membres de l'UE (+ EUROPOL, EUROJUST, FRONTEX, INTERPOL et CEPOL). La France (OCRTEH, OCLTI et OCRIEST) devrait devenir co-pilote de cette thématique au côté des Pays-Bas (Driver).

La Directive 2012/29/UE établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

La [Directive 2004/81/CE](#) du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont **victimes de la traite des êtres humains** ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Les autres textes juridiques pertinents dans le domaine de la traite des êtres humains s'agissant des ressortissants des pays tiers comprennent notamment :

- la directive 2014/36/UE (directive sur les travailleurs saisonniers) fixant les conditions d'entrée et de séjour des travailleurs saisonniers ressortissants de pays tiers ;
- la directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

- **Article 79 TFUE** en matière de politique commune de l'immigration :

- 1) *L'Union développe une politique commune de l'immigration visant à assurer, à tous les stades, [...] une prévention de l'immigration illégale et de la **traite des êtres humains et une lutte renforcée contre celles-ci**.*
- 2) *Le Parlement européen et le Conseil, [...] adoptent les mesures [pour] : [...] d) la lutte contre la traite des êtres humains, **en particulier des femmes et des enfants**.*

La MIPROF porte au plus haut niveau, aux côtés du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la **position abolitionniste de la France**, qui place les personnes prostituées, victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains, au cœur de son action (mesure 42 du second plan d'action). Elle siège en tant que membre de droit aux côtés de la CNCDH aux réunions des **rapporteurs nationaux sur la TEH au sein de la Commission européenne**. Elle a coordonné en 2020 le **3^e rapport de la France sur les progrès réalisés en matière de lutte contre la TEH**, en réponse à la saisine de la Commission européenne qui assure le suivi de la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011. En tant que **coordonnateur national et point de contact auprès du Conseil de l'Europe**, elle a piloté à l'automne 2020 la réponse de la France au questionnaire des experts du Conseil de l'Europe (GRETA) dans le cadre du **3^{ème} cycle d'évaluation** de la Convention sur la lutte contre la TEH, et a organisé la [visite d'évaluation des experts en présentiel du 8 au 12 février 2021](#).

À l'issue de cette visite, le GRETA a partagé avec la MIPROF certaines des observations qui seront développées dans le rapport d'évaluation prévu d'ici la fin 2021. D'ores et déjà, **le GRETA a relevé des points positifs** tels que l'adoption du 2nd plan d'action national de lutte contre la traite ; l'habilitation des inspecteurs du travail à relever l'infraction de traite des êtres humains (TEH) ; le renforcement de la formation sur la TEH, y compris pour les inspecteurs du travail ; la création de places spécialisées pour les femmes victimes de violences et victimes de traite dans le dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile ; la mise en place du dispositif de prise en charge et de protection des mineurs victimes de TEH ; l'engagement de la France dans la coopération internationale.

Il a fait part de ses attentes, à savoir la mise en place d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes (MNIO) et le renforcement de la coordination pour l'accompagnement des victimes quel que soit le stade de l'identification ; la création de foyers ou places spécialisés pour les

victimes de traite des êtres humains ; l'amélioration de l'identification et prise en compte des mineurs non-accompagnés (MNA) ; la formation des magistrats et des forces de sécurité intérieure sur la protection des victimes ; l'amélioration des procédures d'obtention de titres de séjour ; la réalisation d'une campagne nationale de sensibilisation sur la TEH. Par ailleurs, si le GRETA a relevé que la MIPROF disposait de moyens humains très insuffisants pour réaliser une mission aussi large que la coordination nationale.

4. Dans le cadre du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe dispose en outre de trois autres textes normatifs qui imposent aux signataires de mettre à jour leur législation nationale sur l'enfance sous peine de sanction par la Cour européenne des droits de l'homme :

- la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (2007) ;
- la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011) ;
- la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005).

La [Charte sociale européenne](#), révisée en 1996, garantit également les droits des enfants. De surcroît, le Conseil de l'Europe met en œuvre depuis 2006 une **stratégie pour les droits de l'enfant** qui appelle de façon non-contraignante les États membres à modifier leurs politiques publiques. La stratégie actuelle, qui porte sur la période 2016-2021, vise par exemple à mettre fin aux violences dites éducatives¹⁷.

Le 24 Mars 2021, la Commission a également adopté la [première stratégie globale de l'UE sur les droits de l'enfant](#), ciblant six domaines thématiques tels que la protection contre la violence, la participation active à la vie démocratique, ou encore l'accès au droit. Le même jour, la Commission a établi une [garantie européenne pour l'enfance](#), dont l'objectif est la promotion de l'égalité des chances à travers l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale des enfants.

La France ratifie actuellement la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, qu'elle a signée le 25 novembre 2019 à l'occasion de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

5. Dans le domaine de la politique commerciale de l'UE

La France participe aux réflexions en cours au niveau européen visant à renforcer les dispositions en matière de développement durable, notamment dans **la poursuite de la présentation de la révision de la stratégie politique commerciale de l'UE**. Ces réflexions portent en particulier sur les aspects sociaux et de RSE, incluant notamment la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé dans la politique commerciale de l'UE (à travers ses accords commerciaux et d'investissement, son système de préférences généralisées et ses initiatives sectorielles).

S'agissant des accords commerciaux et d'investissement dont les dispositions en matière de RSE varient sensiblement d'un accord à un autre, les autorités françaises proposent de renforcer les dispositions avec un **engagement clair des parties à mettre en œuvre tous les instruments dédiés** à la RSE notamment dans les chapitres dédiés au commerce et au développement durable : les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les guides sectoriels de l'OCDE, la déclaration de

¹⁷ La France a adopté une loi prohibant la violence éducative en juillet 2019.

principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT et les conventions fondamentales de la Déclaration de l'OIT de 1998, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Conformément à une position constante des autorités françaises, ces dernières souhaitent par ailleurs la soumission de ces dispositions à un **mécanisme de règlement des différends** susceptible de prévoir des sanctions sur le plan commercial en cas de litige persistant. Les autorités françaises soutiennent ainsi une révision rapide et ambitieuse du plan d'action en 15 points sur la mise en œuvre des chapitres commerce et développement durable prévue par la Commission qui devra permettre d'aborder ces questions.

Les accords relatifs à la protection des investissements négociés par l'UE ne devraient quant à eux pas se contenter d'imposer des obligations à la charge des États accueillant des investisseurs étrangers sur leur territoire. À ce titre, les autorités françaises sont favorables pour qu'au titre du droit à réguler des États, les accords d'investissement négociés par l'UE puissent assurer la possibilité d'adopter les mesures légitimes et proportionnées destinées à assurer le respect effectif de leur législation, notamment dans le domaine de la santé, de l'environnement ou du droit du travail, par les investisseurs étrangers et de formuler des demandes reconventionnelles dans le cadre des procédures de règlement des différends investisseur-État.

Par ailleurs, les autorités françaises souhaitent **une plus grande participation de la société civile à la mise en œuvre des accords**, en particulier sur les aspects relatifs au développement durable et aux questions sociales en s'assurant d'une bonne représentation des fédérations et des entreprises, des think tanks, des ONG, etc. dans les instances dédiées (groupes consultatifs internes, forum de la société civile et ateliers thématiques prévus dans la mise en œuvre des accords de commerce) et des organisations internationales compétentes (OIT en particulier). Pour les accords ne contenant pas de dispositions relatives au développement durable et en particulier à la RSE, comme les accords de partenariat économique (APE), des coopérations approfondies sur la diligence raisonnable doivent être encouragées, que ce soit dans le cadre de l'élaboration de déclarations communes sur le développement durable (comme dans le cas de l'APE UE-Pacifique) ou dans le cadre d'initiatives sectorielles (comme l'initiative sur le cacao durable en Côte d'Ivoire et au Ghana débutée fin 2020), en mobilisant les autres outils européens dont l'aide au développement.

Le mécanisme de plainte récemment mis en place par la Commission européenne avec l'instauration d'un guichet unique de dépôt des plaintes « Single Entry Point » portant à la fois sur l'accès au marché et sur le développement durable (environnement, de climat, de travail et de responsabilité sociale des entreprises de tous les partenaires commerciaux) constitue une avancée importante en faveur d'une meilleure association des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique commerciale européenne. Dans ce cadre, les autorités françaises ont souligné, à plusieurs reprises, la nécessité d'accroître la transparence, à la fois vis-à-vis des États membres et des parties prenantes, dans l'accompagnement et le suivi des plaintes et la gestion des litiges portant notamment sur le développement durable, ainsi que sur la bonne articulation de ces dispositions avec le règlement « *Enforcement* » et le système de préférences généralisées (SPG).

S'agissant du système de préférences généralisées (SPG), et notamment de son futur règlement, un des objectifs de ce régime doit permettre de rehausser le niveau des standards en matière de développement durable, en particulier en matière de RSE/CRE, dans les pays en développement et d'inciter les entreprises qui y opèrent à les respecter. Les autorités françaises ont proposé que le prochain règlement SPG soit davantage conditionné aux respects des droits de l'Homme, des droits fondamentaux des travailleurs et de la protection de l'environnement.

6. Dans le cadre des positions portées sur le futur devoir de vigilance européen

En lien avec les autres administrations concernées aux ministères de la Justice et de la Transition écologique (direction des affaires civiles et du Sceau et commissariat général au développement durable) et au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (direction de la diplomatie économique et direction de l'Union européenne), le ministère de l'Économie, des finances et de la relance (DG Trésor) contribue aux positions portées par la France dans le cadre de **l'initiative sur la gouvernance durable des entreprises, qui devrait être proposée par la Commission en octobre 2021**. En complément de la révision de la **directive sur le « reporting extra-financier »**, cette initiative devrait prévoir la création d'un devoir de diligence raisonnable (« *due diligence* ») applicable aux entreprises, extension au niveau communautaire du devoir de vigilance français. L'objectif est de prévenir les risques d'atteintes graves aux droits de l'Homme et à l'environnement qui pourraient survenir tout au long de leurs chaînes de valeur. Le devoir de vigilance s'inscrit dans la vision plus large d'un capitalisme responsable que la France souhaite porter lors de la présidence française de l'UE et qui couvre de nombreux thèmes tels que le devoir de vigilance (responsabilité), les normes comptables (la transparence) et la politique commerciale (régulation de la mondialisation).

Par ailleurs, en complément de l'initiative sur la gouvernance durable des entreprises, qui doit instaurer un devoir de vigilance transversal, l'UE prend des initiatives dans les secteurs potentiellement les plus exposés. Ainsi, le devoir de vigilance inscrit dans projet de **règlement européen « batteries »**, suivi par le ministère de la Transition écologique et actuellement en cours de négociation, porte en particulier sur les conditions de travail et le respect des conventions de l'OIT au stade de l'extraction des matières premières nécessaires à la production de batteries.

IV. Engagements dans le cadre bilatéral

1. Financements en matière d'éducation, facteur de prévention contre l'exploitation et le travail des enfants

La France mène de nombreuses actions en faveur de l'éducation, principal facteur de prévention contre l'exploitation et le travail des enfants, avec un focus sur l'éducation des filles :

- dans le cadre de ses engagements multilatéraux, la France contribue au **Partenariat mondial pour l'éducation**, à hauteur de 200 M euros, sur la période 2018 à 2020 (et avec l'objectif de maintenir ce niveau d'engagement pour le prochain cycle). A l'occasion du G7 et du Forum Génération Égalité, la France s'est engagée à renouveler sa contribution pour un montant de 333M€ 2021-2026.
- La contribution française à l'UNESCO s'élève à 20 Millions d'euros et est orientée vers différents programmes stratégiques sur les questions éducatives ;
- la France participe également au **financement de l'éducation mondiale** dans le cadre du Fonds Européen de Développement (FED) (avec une participation estimée à 137 M euros pour l'éducation en 2018) et à travers des financements accordés à la Banque Mondiale (dont environ

105 Millions d'euros étaient destinés à l'éducation en 2018), à l'Organisation Internationale de la francophonie ou au fonds Education Cannot Wait (ECW) dédié à l'éducation dans les contextes de crise (le soutien de la France porte sur l'action de ECW au Liban et au Sahel) ;

- de même, l'**initiative « Priorité à l'égalité »** lancée sous la présidence française du G7 en 2019 et mise en œuvre par l'UNESCO-IPE et UNGEI dans 8 pays d'Afrique sub-saharienne, vise à renforcer l'égalité de genre dans les systèmes éducatifs et à encourager la scolarisation des filles dans les zones rurales.

L'éducation et la formation professionnelle sont également une priorité en matière de coopération bilatérale. En 2020, l'Agence française de développement a engagé 400 Millions d'euros pour le continuum éducation-formation-insertion-emploi (dont 175 Millions d'euros pour l'éducation de base et plus de 50% dans les 19 pays prioritaires de la coopération française).

2. Prévention des risques de déscolarisation dans le contexte de crise sanitaire

Dans sa réponse à la crise sanitaire, la France s'est engagée dans **la prévention des risques de déscolarisation** pour lutter contre les pratiques néfastes dont le travail des enfants. L'Agence française de développement a opéré des réallocations dans son portefeuille pour soutenir les gouvernements dans la mise en place de plans nationaux pour la continuité éducative dans le contexte de fermeture des écoles (par exemple au Sénégal et à Madagascar).

La France, qui siège au conseil d'administration du Partenariat mondial pour l'éducation, a également été très impliquée dans les décisions pour mobiliser une enveloppe exceptionnelle de 500 Millions d'euros du PME pour soutenir les plans de riposte des ministères de l'éducation des pays partenaires.

Dans le cadre du Bureau ministériel de la CONFEMEN du 27 mars 2020, le ministre de l'Éducation a proposé qu'un projet permettant de **mutualiser les ressources éducatives francophones** dans une logique d'appui solidaire à la continuité pédagogique en période de crise sanitaire soit lancé. Une offre globale France a donc été construite par ce ministère, le projet Imaginécole. Ce projet mobilise l'expertise de Réseau-Canopé et de l'edtech Maskott en phase 1 du projet (création et mise en place d'une plateforme régionale pour la mise à disposition de ressources élèves et professeurs pour 10 pays de l'Afrique de l'Ouest francophones). La phase 2 en instance de déploiement mobilisera en outre l'opérateur-ensemblier FEi (développement des capacités, construction de parcours d'apprentissage à partir des ressources existantes, de bibliothèques de gabarits...).

Le démarrage d'Imaginécole a été possible grâce aux fonds d'amorçage du Partenariat Mondial pour l'Education (PME) de 500 000 euros octroyés à l'UNESCO pour le développement d'un programme de « Continuité pédagogique en réponse à la crise Covid-19 » dans les 10 pays d'Afrique de l'Ouest suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée Conakry, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le ministère l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont aussi soutenu financièrement Imaginécole à égale hauteur (200 000 euros chacun pour la phase 2 du projet, octroyés respectivement à Réseau Canopé et FEI).

3. Lutte contre la traite des êtres humains

La France finance un poste de chargé de mission « lutte contre la traite des êtres humains et criminalité connexe en Europe du Sud-Est » auprès de la représentation permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations internationales à Vienne (délégation de crédits de 60 000 euros au poste de Vienne pour 2021).

4. Lutte contre le travail forcé et conduite responsable des entreprises

Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères met en avant la lutte contre le travail forcé lors de ses échanges réguliers avec les entreprises. Il s'est également engagé avec l'ONG Ressources Humaines Sans Frontières (RHSF) afin d'identifier les postes concernés par la thématique sur le terrain et mener des actions de sensibilisation, en particulier dans le cadre de leur dialogue avec nos entreprises. Enfin, le MEAE dispose d'un rédacteur suivant les questions de conduite responsable des entreprises et du suivi de l'Organisation internationale du travail (OIT) en rapport avec ses travaux sur le secteur privé.

ANNEXE

Coopération France-BIT en faveur de la lutte contre le travail des enfants et le travail forcé : niveaux et exemples d'interventions

Les projets interviennent aux niveaux national, international et 'sous régional'.

- **Au niveau national :**

Pays	Activités du projet	Parties prenantes et groupe cible
Côte D'Ivoire	<p>02.01.04 Pour la promotion de pratiques responsables, durables et inclusives au sein des entreprises qui investissent et opèrent en Afrique</p> <ul style="list-style-type: none"> • 02.02.03. Le Réseau Mondial des Entreprises sur le Travail Forcé (GBNFL) du BIT soutien les employeurs de Côte d'Ivoire dans l'éradication du travail forcé 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisations des employeurs et autres membres du GBNFL. <p>Point focaux nationaux pour la promotion de la Déclaration sur les EMN, Gouvernement (Ministère du Travail et autres différents ministères pertinents), organisations d'employeurs et de travailleurs et entreprises avec la participation des représentants locaux du Pacte mondial des Nations Unies et d'organisations d'entreprises et d'investisseurs étrangers, le cas échéant.</p>
République Démocratique du Congo	<ul style="list-style-type: none"> • 02.01.03 Renforcer le dialogue social et coopération public privé dans les chaînes d'approvisionnement de la RDC (Ateliers de dialogue social et concertation avec les partenaires de l'Alliance 8.7) • 02.03.03 La CLP pilote avec ses membres des initiatives innovantes sur l'élimination du travail des enfants, y compris dans des secteurs et communautés fragilisés par le COVID 19 (Données de bases dans les secteurs cibles) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mandants tripartites et autres • partenaires de l'Alliance 8.7. • Mandants tripartites et membres de la CLP, y compris entreprises françaises. <p>Gouvernement (Ministère du Travail et autres différents ministères pertinents), organisations d'employeurs et de travailleurs, institution de dialogue social, et entreprises.</p>

Inde	<ul style="list-style-type: none"> • 02.03.03 La CLP pilote avec ses membres des initiatives innovantes sur l'élimination du travail des enfants, y compris dans des secteurs et communautés fragilisés par le COVID 19 	<ul style="list-style-type: none"> • Mandants tripartites et membres de la CLP, y compris entreprises françaises.
Madagascar	<ul style="list-style-type: none"> • 02.01.02 Renforcer le dialogue social et coopération public privé dans les chaînes d'approvisionnement de la Ateliers de dialogue social et concertation avec les partenaires de l'Alliance 8.7) • 02.03.03 La CLP pilote avec ses membres des initiatives innovantes sur l'élimination du travail des enfants, y compris dans des secteurs et communautés fragilisés par le COVID 19 (Données de bases dans les secteurs cibles) Cette activité portera sur le Comité National de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) et ses démembrements régionaux (CRLTE)) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mandants tripartites et autres partenaires de l'Alliance 8.7. <p>Gouvernement (Ministère du Travail et autres différents ministères pertinents), organisations d'employeurs et de travailleurs, institution de dialogue social, et entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mandants tripartites et membres de la CLP, y compris entreprises françaises. • Comité National de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) et ses démembrements régionaux (CRLTE))
Malaisie	<ul style="list-style-type: none"> • 02.02.04 Le Réseau Mondial des Entreprises sur le Travail Forcé (GBNFL) du BIT soutien les employeurs de Malaisie dans l'éradication du travail forcé 	<ul style="list-style-type: none"> • Organisations des employeurs et autres membres du GBNFL.

Mexique	<ul style="list-style-type: none"> 02.02.02 Le Réseau Mondial des Entreprises sur le Travail Forcé (GBNFL) du BIT soutient les employeurs du Mexique dans l'éradication du travail forcé 	<ul style="list-style-type: none"> Organisations des employeurs et autres membres du GBNFL.
Nigeria	02.01.04 Pour la promotion de pratiques responsables, durables et inclusives au sein des entreprises qui investissent et opèrent en Afrique	Gouvernement (Ministère du Travail et autres différents ministères pertinents), organisations d'employeurs et de travailleurs et entreprises avec la participation des représentants locaux du Pacte mondial des Nations Unies et d'organisations d'entreprises et d'investisseurs étrangers, le cas échéant.
8 Etats membres de l'UEMOA : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire (mentionnée plus haut) Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal Togo	<ul style="list-style-type: none"> 02.01.04 Promotion et application de la Déclaration des principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale et partage d'expériences (Atelier de renforcement des capacités sous régional et dialogue sous régional) 	Mandants tripartites et institutions de dialogue social

- **Au niveau régional et sous-régional**, le projet travaillera en partenariat avec le Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS) de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) afin de promouvoir le dialogue social sur les politiques en matière de responsabilité sociale des entreprises et les stratégies d'investissement contribuant à la réalisation du travail décent (ODD 8).
- **Au niveau international**, considérant la nature des questions transnationales qui seront traitées, certaines activités du projet seront mises en œuvre en collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) qui mobiliseront leurs membres dans les pays ciblés et les pays d'origines des entreprises multinationales qui opèrent dans les pays ciblés le cas échéant.